



Document de séance

B9-0144/2023

14.2.2023

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission
conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur
sur la création d'un organisme européen indépendant chargé des questions
d'éthique
(2023/2555(RSP))

**Iratxe García Pérez, Gabriele Bischoff, Domènec Ruiz Devesa,
Włodzimierz Cimoszewicz**
au nom du groupe S&D

Résolution du Parlement européen sur la création d'un organisme européen indépendant chargé des questions d'éthique (2023/2555(RSP))

Le Parlement européen,

- vu le traité sur l'Union européenne, notamment ses articles 9 et 10, son article 15, paragraphe 3, et son article 17, paragraphe 3, et vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 298,
 - vu sa résolution du 15 décembre 2022 sur les soupçons de corruption de la part du Qatar et, plus largement, la nécessité de transparence et de responsabilité au sein des institutions européennes¹,
 - vu sa résolution du 16 septembre 2021 sur le renforcement de la transparence et de l'intégrité des institutions de l'Union par la création d'un organisme européen indépendant chargé des questions d'éthique²,
 - vu sa résolution du 14 septembre 2017 sur la transparence, la responsabilité et l'intégrité au sein des institutions européennes³,
 - vu le soutien de la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, à la création d'un organisme européen indépendant chargé des questions d'éthique, exprimé publiquement en décembre 2022,
 - vu les mesures visant à renforcer l'intégrité, l'indépendance et la responsabilité adoptées par sa Conférence des présidents le 8 février 2023,
 - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que toutes les institutions de l'Union doivent respecter les normes les plus élevées en matière d'indépendance et d'impartialité;
- B. considérant que l'indépendance, la transparence et la responsabilité des institutions publiques ainsi que de leurs élus, commissaires et fonctionnaires sont de la plus haute importance pour favoriser la confiance des citoyens, qui est nécessaire au fonctionnement légitime des institutions démocratiques;
- C. considérant que la confiance des citoyens dans les institutions publiques et les processus de prise de décision constitue l'un des piliers de tout gouvernement démocratique et passe par l'intégrité, la transparence, la responsabilité ainsi que des normes exemplaires de comportement éthique;
- D. considérant que la transparence et la responsabilité sont une condition préalable à la

¹ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0448.

² JO C 117 du 11.3.2022, p. 159.

³ JO C 337 du 20.9.2018, p. 120.

confiance des citoyens dans les institutions de l'Union et que, par conséquent, la corruption constitue une grave atteinte à la démocratie européenne; que la corruption et la fraude sont une menace constante pour l'intégrité de la prise de décision publique;

- E. considérant que les institutions de l'Union et leurs fonctionnaires doivent préserver l'intégrité des valeurs et principes démocratiques de l'Union et avoir valeur d'exemple tant pour les citoyens que pour les fonctionnaires;
 - F. considérant que le code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts est contrôlé par un comité consultatif sur la conduite des députés, composé de cinq députés, sur la base d'une démarche purement auto-régulatrice; qu'il s'est avéré que ce comité ne disposait que de ressources humaines et financières et de compétences limitées pour la vérification des informations;
 - G. considérant que les lacunes du cadre éthique actuel de l'Union découlent en grande partie du fait que celui-ci se fonde sur une démarche d'autorégulation ainsi que de l'insuffisance des ressources et des compétences aux fins de la vérification des informations; que la création d'un organisme indépendant chargé des questions d'éthique est susceptible de contribuer à renforcer la confiance dans les institutions de l'Union et dans leur légitimité démocratique;
 - H. considérant que le cadre éthique actuel présente des incohérences d'une institution, d'une agence et d'un organe de l'Union à l'autre, avec des règles, des processus et des niveaux d'application différents, ce qui crée un système complexe difficile à appliquer et auquel les citoyens ont du mal à se fier;
 - I. considérant que la présidente de la Commission s'est engagée à créer un organisme chargé des questions d'éthique dans ses orientations politiques en juillet 2019; que le Parlement a déjà exprimé son soutien à un tel organisme;
 - J. considérant que, dans son programme de travail pour 2022, la Commission s'est engagée à s'efforcer de «progresser dans la définition des contours du nouvel organe européen d'éthique interinstitutionnel, notamment en poursuivant notre étroite collaboration avec les autres institutions afin de trouver le terrain d'entente nécessaire pour ce qui est de la portée, du rôle et des compétences de ce futur organe»;
1. dit à nouveau sa profonde consternation face aux allégations de corruption au sein du Parlement européen, qu'il condamne, et affirme sa politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption sous quelque forme que ce soit;
 2. estime que les allégations montrent qu'il est urgent de renforcer la capacité effective des institutions européennes à contrôler les normes de transparence et les mécanismes de lutte contre la corruption qui ont été adoptés ces dernières années, ainsi qu'à assurer leur respect;
 3. rappelle que la transparence, la responsabilité et l'ouverture des institutions sont la pierre angulaire de nos démocraties et la base sur laquelle se fonde la relation de confiance avec les citoyens;

4. insiste sur la nécessité de faire preuve d'une ambition accrue, ainsi que d'une volonté politique partagée, en matière de transparence dans le but de créer une approche globale de la représentation éthique des intérêts; estime qu'il y a lieu d'établir des définitions complètes, et arrêtées d'un commun accord, de l'intégrité et de la transparence, à utiliser dans le cadre d'outils tels que les codes de conduite et les politiques relatives aux conflits d'intérêts, à la participation des lobbyistes, aux emplois parallèles et aux périodes de carence;
5. demande instamment à la Commission de tenir son engagement de 2019 et 2021, à savoir mettre en place un organisme chargé des questions d'éthique, et l'invite de toute urgence à présenter, sans plus tarder, une proposition visant à créer un organisme européen indépendant chargé des questions d'éthique doté de vastes pouvoirs de surveillance, d'enquête d'initiative et d'exécution, comme le prévoit la résolution du Parlement adoptée en septembre 2021;
6. confirme son soutien à la position détaillée, exposée dans sa résolution, sur les fonctions, la structure et la gouvernance de l'organisme européen indépendant chargé des questions d'éthique;
7. estime qu'un organisme européen indépendant unique chargé des questions d'éthique permettrait de mieux assurer la mise en œuvre cohérente et intégrale des normes éthiques dans l'ensemble des institutions de l'Union afin de garantir que les décisions publiques soient prises dans l'esprit du bien commun et dans l'optique de préserver la confiance des citoyens dans les institutions de l'Union;
8. estime que la création de l'organisme européen indépendant chargé des questions d'éthique devrait s'accompagner d'une proposition complémentaire visant à mettre en place des garanties procédurales et d'un protocole adéquat de protection des données;
9. suggère que les décisions de l'organisme européen chargé des questions d'éthique soient contraignantes, sans préjudice des compétences du Parlement en ce qui concerne les décisions relatives à l'absence de conflits d'intérêts chez les commissaires désignés, qui peuvent faire l'objet d'un réexamen devant la Cour de justice de l'Union européenne et de plaintes devant le Médiateur européen;
10. estime que les pouvoirs et les activités de l'organisme chargé des questions d'éthique devraient être sans préjudice de la demande du Parlement de renforcer ses prérogatives de droit d'enquête conformément aux conclusions de la conférence sur l'avenir de l'Europe et conformément à l'article 226 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui est une pierre angulaire de la démocratie parlementaire;
11. rappelle que les compétences de l'organisme européen indépendant chargé des questions d'éthique ne porteraient pas atteinte aux compétences du Médiateur européen, de l'Office européen de lutte antifraude ou du procureur européen, ni au droit des citoyens et des institutions de l'Union de saisir le Tribunal de l'Union européenne ou la Cour de justice de l'Union européenne;
12. estime nécessaire de modifier son règlement intérieur afin d'y introduire des critères et des engagements plus stricts en matière de transparence et de responsabilité; note l'importance d'une approche fondée sur les activités qui comprennent les activités de

lobbying indirectes; insiste sur l'importance de couvrir de telles activités, en particulier dans le contexte de l'émergence de nouvelles formes d'interaction des représentants d'intérêts avec les décideurs de l'Union;

13. invite à nouveau, avec force, les institutions de l'Union à adopter d'urgence des mesures visant à introduire des périodes de carence minimales pour les hauts fonctionnaires européens et les anciens députés afin d'éviter le phénomène du pantouflage;
14. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.